



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER 2023

Délibération n° 2023-05		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 13 janvier 2023
TOTAL VOTANTS : 15 = 11 Conseillers présents + 4 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 15 + Contre : 0		Abstention : 0

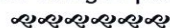
Par suite d'une convocation en date du 13 janvier 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 20 janvier 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à DUPUY Didier, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ;

ABSENTS : BERGES Sylvie, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Jérémy DUCAROUGE est désigné pour remplir cette fonction.



AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE AU SIVE DE FERRIERES PRAYOLS - SUBSTITUTION DE PERSONNE MORALE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, madame la Préfète de l'Ariège a mis fin à l'exercice des compétences du SIVE Ferrières-Prayols au 31 décembre 2022. En effet, la loi du 16 décembre 2010 permet au préfet de procéder à la dissolution d'un syndicat de communes en deux temps si les conditions de la liquidation ne sont pas réunies d'emblée. Dans ce cas un 1^{er} arrêté met fin à l'exercice des compétences ; un 2^{ème} arrêté constate la répartition de l'actif et du passif au termes des opérations de liquidation et prononce la dissolution du syndicat. Il s'ensuit que, dans l'intervalle entre la prise du premier arrêté et le deuxième arrêté, l'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation. En particulier, il n'exerce plus ses compétences : celles-ci incombent aux communes.

En date du 28 septembre 2020, le SIVE Ferrières-Prayols a conclu avec la commune de Verniolle un marché de fourniture de repas en liaison froide pour son restaurant scolaire à effet du 1^{er} septembre

2020. Ce marché a été conclu pour une durée de 1 an reconductible tacitement 2 fois pour une période maximale de 1 an chacune. Ce marché arrivera à expiration le 31 août 2023.

Conformément à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, « *En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale ...//... Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution* ».

La présidente du SIVE Ferrières-Prayols nous a informé de la poursuite du contrat existant par la commune de Ferrières.

Nous devons donc constater cette substitution de personne morale au marché conclu le 28 septembre 2020. Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées. Le projet d'avenant est joint en annexe du présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n°1 au marché susvisé conclu le 28/09/2020 portant substitution de la commune de Ferrières au SIVE Ferrière-Prayols

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le marché de fourniture de repas en liaison froide de la cantine de Ferrières conclu le 28/09/2020 entre la commune de Verniolle et le SIVE de Ferrières Prayols
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :




- Que la commune de Ferrières sur Ariège gère la cantine scolaire à la suite de la procédure de dissolution du SIVE de Ferrières Prayols engagée par les communes membres
- Qu'il convient de substituer la commune de Ferrières sur Ariège au SIVE pour la poursuite de l'exécution du contrat de fourniture de repas en liaison froide

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE l'avenant au contrat de fourniture de repas en liaison froide conclu le 28/09/2022 avec le SIVE de Ferrières et portant sur la substitution de la commune de FERRIERES en qualité de pouvoir adjudicateur

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant ci-annexé

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Jérémy DUCAROUGE</p> 
---	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

